



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-215

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2021-10-19-00004 - Arrêté portant fermeture de l'école publique de  
Bidarray (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-19-00004

Arrêté portant fermeture de l'école publique de  
Bidarray



**Arrêté n°64-2021-10-19-  
portant fermeture de l'école publique de Bidarray**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 19 octobre 2021 ;

**VU** la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'école publique de Bidarray compte 2 classes ; qu'au sein de ces classes, 5 cas positifs ont été détectés ; que l'ensemble des élèves est considéré comme cas contact ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de l'école publique de Bidarray constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'accueil des élèves de l'école publique de Bidarray est suspendu à compter du 19 octobre et jusqu'au 22 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M le maire de Bidarray et à M le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 19/10/2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENES